

L'AGRICULTURE

LA PÉNURIE DE FONDS POUR LA RECHERCHE—LES INTENTIONS DU GOUVERNEMENT

M. Jack Murta (Lisgar): Monsieur l'Orateur, puisqu'il semble y avoir une grave pénurie de fonds pour la recherche agricole, surtout au niveau universitaire, et comme on a réclamé plus de fonds et plus de personnel pour empêcher la mise au rancart d'importants projets de recherche dans le domaine agricole, le ministre de l'Agriculture peut-il dire quelle mesure il compte prendre pour remédier à ce qui pourrait être une situation très grave?

L'hon. E. F. Whelan (ministre de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, nous avons examiné la question et nous avons constaté que la somme que nous affectons à la recherche au niveau universitaire se compare favorablement à celle qu'affecte à cette fin tout pays où le niveau de vie se rapproche du nôtre et qu'elle est même plus élevée que dans la plupart. En outre, nous faisons de la recherche au sein du ministère. Nous nous préoccupons beaucoup de la situation et nous la suivons de près.

LA PRÉSENTATION DE NOUVELLES POLITIQUES AGRICOLES PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES PRIX—LA POSITION DU GOUVERNEMENT

M. Jack Murta (Lisgar): Monsieur l'Orateur, en fait le ministre n'a pas répondu à ma question car il y a eu effectivement une réduction qui pourrait avoir de graves conséquences. Puisqu'on affirme que le Canada doit élaborer un ensemble coordonné de politiques agricoles nationales et compte tenu du fait que la Commission de surveillance du prix des produits alimentaires pense pouvoir présenter de nouvelles politiques agricoles vers la fin de l'année, je demande au ministre de l'Agriculture quelles sont les mesures que prend son ministère ou si la Commission s'oriente vers la formulation de politiques agricoles sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture?

● (1500)

L'hon. E. F. Whelan (ministre de l'Agriculture): Elle peut très bien le faire si elle trouve l'argent qu'il faut.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. DIEFENBAKER ET M. TRUDEAU—DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. l'Orateur: Comme je l'ai dit hier, j'ai réfléchi aux très difficiles questions de privilège dont nous avons été saisis depuis quelques jours. Je crois que les députés comprendront que ce n'est pas sans peine que j'essaierai de résoudre maintenant cette affaire.

Il serait sage d'extraire de tous les désaccords qui ont été exprimés au cours des discussions le plus de points d'entente possible; en vérité, il y en a beaucoup. Le premier concerne la définition du privilège, qui a été rigoureusement respectée, et constamment interprétée de façon stricte, et si je peux la citer de nouveau, elle a été répétée à de nombreuses reprises par mes éminents prédécesseurs que j'ai eu l'occasion de citer souvent à la Chambre.

Privilège—M. Diefenbaker et M. Trudeau

J'ai défini un certain nombre de fois ce qu'est le privilège parlementaire. C'est ce qui distingue les députés des autres citoyens en leur accordant des droits que n'a pas le public. Je crois que nous devons être très prudents en interprétant toute circonstance qui pourrait accroître les privilèges qui ont été reconnus au cours des ans et même des siècles comme appartenant aux députés. A mon avis, le privilège parlementaire ne comprend guère plus que le droit de libre expression à la Chambre des communes et le droit pour un député de s'acquitter de ses fonctions de député à la Chambre.

Le second point sur lequel tous semblent d'accord est que le privilège doit être interprété de cette façon et que nous ne devons pas l'élargir à la légère. Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a dit au cours du débat que, comme les deux principaux participants à cette discussion avaient laissé entendre qu'ils consentiraient peut-être à soumettre cette question au comité, cela pourrait se faire si je croyais que c'était la solution ou si je croyais que la question de privilège était fondée. Ce serait certainement là une façon simple de régler la question si j'essayais d'encourager la Chambre à adopter ce point de vue. Il me semble cependant que ce serait me dérober à la partie fondamentale de mes fonctions, qui est de rendre les décisions qu'on m'a demandé de rendre. Que j'y trouve ou non un plaisir particulier, cela semble être mon devoir et c'est ce que je vais donc faire.

Le troisième point sur lequel on s'entend, c'est que les controverses portant sur des faits, des opinions et des conclusions à tirer des faits sont matière à débat et ne constituent pas une question de privilège. Le quatrième point qui devient alors justifiable dans cette affaire, c'est celui de savoir si une accusation portée par un député contre un de ses collègues relativement à son comportement en sa qualité de député aux Communes soit présentement, soit dans le passé, constitue une question de privilège. C'est là une considération très sérieuse.

Je dois tout d'abord faire remarquer aux députés qu'il existe des précédents clairs et valables qui nous enseignent qu'il est presque impossible qu'une telle attaque constitue une question de privilège. J'aimerais renvoyer les députés à une décision énoncée le 17 décembre 1964 par l'orateur à cette époque, M. Macnaughton. Cette décision figure à la page 1011 des *Journaux* de la Chambre des communes de cette même date. Elle avait trait à la question de privilège concernant le député de Burnaby-Coquitlam. Je regrette d'avoir peut-être induit la Chambre en erreur. La décision que je vais lire est un extrait d'une décision rendue plus tôt par l'orateur, M. Michener. En tout cas, elle vaut encore aujourd'hui:

A mon avis, la simple justice exige que la conduite d'un honorable député ne fasse l'objet d'une enquête par la Chambre ou par un comité que s'il a été accusé d'une faute.

La sagesse d'une pareille façon de procéder est manifeste: si un député veut se plaindre des remarques d'un autre, il doit faire une accusation en bonne et due forme et citer le député devant un comité, pour la simple raison qu'ainsi, au moins, le plaignant est alors forcé de prouver ses allégations et de présenter le cas au comité. L'un des problèmes qui se posent lorsqu'un député prend ombrage des propos d'un autre, c'est que s'il est reconnu qu'il y a matière à la question de privilège et qu'on décide par vote de renvoyer l'affaire au comité, lorsque le comité se réunit, personne n'a clairement à supporter la charge de la preuve ni à présenter le cas ou l'accusation devant le comité. Par conséquent, si des députés décident de ne pas comparaître comme témoins, le comité même perd tout son sens et la chose tourne à la plaisanterie.